

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
24 décembre 2008, RG numéro 08/00102**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 décembre 2008, RG numéro 08/00102. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.194-195. hal-02610988

HAL Id: hal-02610988

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610988>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.1. Code pénal

6.1.2. Harcèlements sexuel et moral – art. 222-33 et 222-33-2 Code pénal – obtention de faveurs sexuelle – dégradation des conditions de travail - matérialité des faits

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 décembre 2008 (Arrêt n°08/00102)

L'existence de faits commis en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle doivent être appréciés sur la base d'éléments certains permettant de les dater et d'apprécier leur contexte.

Le harcèlement moral suppose l'existence de faits de nature à confirmer la réalité d'actes répétés pouvant préjudicier à autrui plutôt que des actes relevant de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique du prévenu.

Cette décision révèle que les juridictions pénales ne font pas des incriminations de harcèlements sexuel et moral l'application excessive que l'on pouvait redouter au lendemain de leur reformulation par la loi de « modernisation sociale » du 17 janvier 2002.

Le harcèlement sexuel consiste, depuis cette loi, en le seul fait de harceler autrui, quel qu'en soit l'auteur, et quels qu'en soient les moyens, dès lors que ce fait a eu pour « but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ». Le texte n'exigeant pas par ailleurs que ces faveurs soient finalement obtenues, c'est donc le seul dol spécial qui détermine la constitution du délit, et que les juges du fond doivent caractériser dans les faits qui leurs sont soumis. En l'espèce, les juges ne sont pas convaincus des éléments qu'ils estiment incertains, notamment quant à leur date et leur contexte. Non seulement la victime a situé les faits de harcèlement sexuel à des dates différentes au gré de ses auditions, mais encore les éléments de l'enquête révèlent les liens affectifs de celle-ci avec le prévenu, ce qui exclut toute qualification de harcèlement sexuel.

Le harcèlement moral n'est pas plus caractérisé dans la décision commentée, la juridiction dionysienne ne relevant aucun élément « de nature à confirmer la réalité d'actes répétés pouvant préjudicier à autrui plutôt que des actes relevant de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique » du prévenu. La juridiction s'attache en effet à vérifier si les conditions de travail ne se sont pas trouver dégradées comme le lui impose l'article 222-33-2 du Code pénal. A la différence du harcèlement sexuel, le harcèlement moral ne se définit pas par le « but » poursuivi par l'auteur du harcèlement, mais par l'« effet » qui en résulte : une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne harcelée, d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel. En l'absence du constat d'un tel effet, la relaxe s'impose.